

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-ILLE

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le 2 avril à vingt heures trente-neuf minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-sur-Ille s'est réuni à la salle du Clos Paisible, sous la présidence Mme CADOR Adeline, Maire de Montreuil-sur-Ille.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 16
- Votants : 19

Date de convocation : 26/03/2026

Date de publication : 09/04/2026

MEMBRES PRESENTS : Mmes et MM. CADOR Adeline, TERTRAIS Arnaud, FINET Johanne, LAHAYE Denis, THONIER Carole, PASTUREL Mathieu, LECHEVALIER Céline, AUREGAN Yvain, BOULAIRE Céline, GERARD Adrien, BOURGUENOLLE Camille, HABERT Orlane, KRIMED Jean-Jacques, OLIVIER-DUFEE Anne-France, NOURRY Jérôme, PARBEAU Gwenaëlle.

MEMBRE ABSENT EXCUSE : Mme MICOINE Laure (pouvoir à M. PASTUREL Mathieu), M. BAUDAS Simon (pouvoir à Mme BOURGUENOLLE Camille), M. MORIN William (pouvoir à Mme FINET Johanne)

MEMBRE ABSENT NON EXCUSE : /

SECRETAIRE DE SEANCE : M. AUREGAN Yvain

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

APPROBATION PAR LES MEMBRES PRESENTS DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11/03/2026 (nombre de suffrages exprimés : 19 ; vote : 0 contre ; 1 abstention ; 18 pour).

APPROBATION A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/03/2026.

1 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Mme la Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 19 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 19 pour) décide de confier à Mme la Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

- **ARRETER et MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**
- **PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000.00 € hors taxes ;**
- **DECIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- **PASSER les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
- **CREER, MODIFIER ou SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
- **PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
- **ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- **DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 € ;**
- **DECIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;**
- **FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**
- **INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau dans la limite de 20 000.00 €, et transiger avec les tiers dans la limite de 5 000.00 € ;**
- **REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € par sinistre ;**
- **REALISER les lignes de trésorerie (emprunt, prêt relais...) sur la base d'un montant maximum de 100 000.00 € ;**
- **AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**
- **DEMANDER à tout organisme financeur, pour tout projet inférieur à 40 000.00 € HT, l'attribution de subventions ;**
- **EXERCER, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31/12/1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;**
- **OUVRIER et ORGANISER la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.**

Remarques :

M. KRIMED, s'interroge sur le passage de 20 000 à 40 000€ pour les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres. Mme la Maire précise que cela peut être utile pour ne pas bloquer une décision urgente (exemple achat véhicule)

La délégation « DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 € ; » a été ajoutée par rapport au mandat précédent.

Concernant la délégation, réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €, M. NOURRY s'interroge sur l'utilité de le prévoir maintenant. M. KRIMED alerte sur le fait que cela ferait remonter le taux d'endettement.

Mme La Maire rappelle qu'actuellement le nombre de jours de trésorerie est de 40 et qu'il ne faudrait pas que la commune soit en défaut de paiement. M. LAHAYE précise que c'est très important de sécuriser ce point pour les salaires des agents. L'intitulé a été précisé pour faire mention de prêt relai.

2 - VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu le budget communal,

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que Mme la maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant le barème suivant :

Population (habitants)	Maires - Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Adjointes - Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	28.10	10.89
De 500 à 999	44.30	11.77
De 1 000 à 3 499	55.70	21.38
De 3 500 à 9 999	58.30	23.32
De 10 000 à 19 999	67.60	28.60
De 20 000 à 49 999	90.00	33.00
De 50 000 à 99 999	110.00	44.00
De 100 000 à 200 000	145.00	66.00
Plus de 200 000	145.00	72.50

Mme la Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 19 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 19 pour) décide :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 19.78 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 19.78 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 19.78 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 19.78 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- conseillers délégués : 6.95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour 4 conseillers délégués ; 0.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour 1 conseiller délégué ;

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction de Mme la Maire, des adjoints et conseillers délégués par Mme la Maire ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Tableau récapitulatif des indemnités

(annexé à la délibération « Versement des indemnités aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation »)

ARRONDISSEMENT : RENNES
COMMUNE : MONTREUIL-SUR-ILLE

Tableau récapitulatif des indemnités
(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) : 2 459

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité maximale du maire + indemnités maximales des adjoints (nombre théorique) = 55.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le maire + 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour chaque adjoint = 55.70 % x 4 110.52 € + 21.38 % x 4 110.52 €/adjoint = 2 289.56 € + (878.83 € x 5 adjoints) = 6 683.71 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A – Maire

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
CADOR Adeline	55.70 %

Enveloppe : 2 289.56 €

B - Adjointes au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
TERTRAIS Arnaud	19.78 %
FINET Johanne	19.78 %
BAUDAS Simon	19.78 %
THONIER Carole	19.78 %

Enveloppe globale : $813.00 \times 4 = 3\,252.00$ €

C - CONSEILLERS MUNICIPAUX

*Commune de 100 000 habitants et plus : maximum 6 % terme de référence de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1-I du CGCT).

*Commune moins de 100 000 habitants : maximum 6 % terme de référence de l'indice brut terminal de la fonction publique dans l'enveloppe maire + adjoints (art. L 2123-24-1-II du CGCT).

*Conseillers municipaux délégués pour l'ensemble des communes : indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
AUREGAN Yvain	6.95 %
BOURGUENOLLE Camille	6.95 %
MICOINE Laure	6.95 %
LAHAYE Denis	6.95 %
PASTUREL Mathieu	0.00%

Enveloppe : $(285.53 \text{ €} \times 4) + (1 \times 0.00 \text{ €}) = 1\,142.12$ €

Total général : maire + adjoints + conseillers délégués = 2 289.56 € + 3 252.00 € + 1 142.12 € = 6 683.68 €

Fait à Montreuil-sur-Ille, le 02/04/2026.

La Maire,
Adeline CADOR

Remarque

- M.KRIMED demande si l'enveloppe annuelle est prévue dans le budget voté en mars. Mme la Maire répond que des crédits ont été prévus mais qu'il y aura une décision modificative à prendre d'ici la fin de l'année. L'objectif est en parallèle de lancer un travail d'économie sur les dépenses de fonctionnement.

3 - COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Mme la Maire propose de créer six commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- la commission « Aménagement du territoire » (cadre de vie, mobilités, ruralités, patrimoine bâti et infrastructures) ;
- la commission « Finances » ;
- la commission « Vie associative, culturelle et sportive » ;
- la commission « Communication, sécurité, prévention et gestion de crises » ;
- la commission « Enfance et jeunesse » ;
- la commission « Santé, solidarité et affaires sociales ».

Mme la Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de dix membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 19 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 19 pour) décide :

Article 1 : qu'il adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- la commission « Aménagement du territoire » ;
- la commission « Finances » ;
- la commission « Vie associative, culturelle et sportive » ;
- la commission « Communication, sécurité, prévention et gestion de crises » ;
- la commission « Enfance et jeunesse » ;
- la commission « Santé, solidarité et affaires sociales ».

Article 2 : que les commissions municipales comportent au maximum dix membres.

Article 3 : après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret et de désigner au sein des commissions suivantes :

1 - la commission « Aménagement du territoire » :

Mme FINET, M. NOURRY, M. LAHAYE, M. PASTUREL, Mme PARBEAU, Mme MICOINE, M. MORIN

2 - la commission « Finances » :

M BAUDAS, Mme BOULAIRE, Mme MICOINE, Mme LECHEVALIER, M. TERTRAIS, Mme OLIVIER-DUFEE, M. KRIMED

3 - la commission « Vie associative, culturelle et sportive » :

M. PASTUREL, Mme LECHEVALIER, Mme THONIER, M. GERARD, M. NOURRY

4 - la commission « Communication, sécurité, prévention et gestion de crises » :

Mme BOURGUENOLLE, Mme PARBEAU, M. GERARD, M. LAHAYE, M. TERTRAIS, M. AUREGAN

5 - la commission « Enfance et jeunesse » :

Mme FINET, Mme THONIER, Mme HABERT, M. NOURRY, M. TERTRAIS, Mme PARBEAU, Mme BOULAIRE, M. MORIN

6 - la commission « Santé, solidarité et affaires sociales » :

Mme BOURGUENOLLE, Mme BOULAIRE, Mme OLIVIER-DUFEE, M KRIMED, Mme HABERT, M MORIN, Mme MICOINE

4 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1411-5 applicable à la Commission d'Appel d'Offres en vertu des articles L. 1414-1 et L. 1414-2 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

- Composition de la commission

Considérant qu'outre le maire ou son représentant, président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal.

- Modalités de l'élection

Considérant que l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres a lieu :

- au scrutin de liste ;
- à la représentation proportionnelle au plus fort reste* ;
- sans panachage ni vote préférentiel.

**La représentation proportionnelle au plus fort reste*

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Il se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{nombre total de suffrage exprimés}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}} = \text{quotient électoral}$$

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient :
$$\frac{\text{nombre total de suffrage exprimés par liste}}{\text{quotient}} = \text{nombre de sièges par liste}$$

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste. Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste c'est à dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

- Après appel à candidature, une seule liste a été déposée

Sont candidats au poste de titulaire :

M. BAUDAS Simon

Mme MICOINE Laure

M. KRIMED Jean-Jacques

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme LECHEVALIER céline

M. LAHAYE Denis

Mme OLIVIER-DUFEE Anne-France

- Déroulement du scrutin

Le Conseil Municipal a décidé de procéder au vote à main levée.

Après vote et dépouillement, les résultats sont les suivants

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3 titulaires et 3 suppléants

19 voix pour la liste présentée.

- Sont proclamés élus membres de la CAO :

Membre titulaires : M. BAUDAS Simon, Mme MICOINE Laure, M. KRIMED Jean-Jacques

Membres suppléants : Mme LECHEVALIER Céline, M LAHAYE Denis, Mme OLIVIER-DUFEE Anne-France

5 – FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Mme la Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Mme la Maire précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS avec un maximum de 16 membres. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 19 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 19 pour) décide de :

- FIXER à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par Mme la Maire après une procédure d'appel à candidatures.

6 – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

En application des articles R 123-8 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, Mme la Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Mme la Maire précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Mme la Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

La délibération du Conseil Municipal en date du 02/04/2026 a décidé de fixer à 5 le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Mme PARBEAU est chargée de faire le dépouillement.

Une seule liste est présentée comprenant :

Mme BOURGUENOLLE
M BAUDAS
M MORIN
Mme BOULAIRE
Mme OLIVIER-DUFEE

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

19 voix pour la liste présentée.

La liste a été élue à l'unanimité. Mme BOURGUENOLLE, M. BAUDAS, M. MORIN, Mme BOULAIRE, Mme OLIVIER-DUFEE ont été proclamés membres du conseil d'administration.

7 – DESIGNATION D'UN(E) REPRESENTANT(E) COMMUNAL(E) POUR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE D'ILLE-ET-VILAINE (SDE35)

Mme la Maire présente les missions du SDE35 :

Le SDE35 est un syndicat intercommunal départemental composé des communes, des EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) et de la Métropole de Rennes dont l'activité est exclusivement consacrée aux enjeux énergétiques. Il œuvre au quotidien pour rendre possible les projets des élus locaux qui contribuent à la transition énergétique de l'Ille-et-Vilaine : sobriété, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables. Il regroupe, depuis le 1^{er} mars 2010, les 332 communes du département.

Le SDE35 est Autorité organisatrice du service public de l'électricité en Ille-et-Vilaine, propriétaire du réseau de distribution de l'électricité dont l'exploitation est confiée à ENEDIS au travers d'un contrat de concession.

Le SDE35 assure la compétence éclairage public pour 236 communes du Département.

Le SDE35 accompagne les communes et EPCI dans leur trajectoire de sobriété énergétique grâce aux services suivants :

- pilotage du groupement d'achat d'électricité et de gaz à l'échelle du Département ;
- SERENE 35 : Accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Part'ENR35 : Association créée pour faciliter le développement des boucles d'autoconsommation collectives.

Le SDE35 intervient sur la mobilité décarbonée :

- pilote le Schéma Départemental d'Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques ;
- gère le réseau de bornes publiques BEA-Ouest Charge ;
- porte des AMI permettant de massifier l'offre privée de bornes de recharges (Appel à Manifestation d'Intérêt).

Le SDE35 contribue au développement des énergies renouvelables :

- en portant la compétence réseau de chaleur pour les communes qui le souhaitent ;
- en accompagnant les territoires dans l'élaboration de leur plans climats ;
- au travers de la SEM Energ'IV dont il est actionnaire (Société d'Economie Mixte).

Gouvernance :

Le SDE35 est administré par un comité syndical composé de délégués élus qui participeront aux instances (bureau, commissions, comité syndical) : une partie des délégués est issue des communes, l'autre partie est directement nommée par les EPCI.

Les délégués du comité syndical issus des communes sont élus en début de mandat par les représentants communaux, réunis par collèges géographiques répartis par Pays.

Dans chaque commune, le représentant communal est désigné par délibération du Conseil Municipal : il participe à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat, a accès aux formations, aux rencontres thématiques ou territoriales organisées par le SDE35. Il n'a pas de rôle décisionnel au sein de la gouvernance du SDE35 mais est le référent des affaires liées au SDE35 pour la commune, il sera donc en lien régulier avec le SDE35 au cours du mandat.

Sur ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/11/2009 relatif à la création d'un Syndicat Départemental d'Energie d'Ille-et-Vilaine, structure organisatrice de la distribution publique d'électricité en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le rôle du/de la représentant(e) communal(e) rappelé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) de la commune auprès du SDE35, qui participera à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat et qui sera ensuite le-la référent(e) pour les affaires communales relatives au SDE35 pour la durée du mandat ;

Entendu cet exposé, Mme la Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 19 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 19 pour) :

- DESIGNE M. AUREGAN comme représentant communal auprès du SDE35 pour le mandat à venir.

Remarque

M. NOURRY précise que les contrats gaz et électricité de la commune sont passés par un groupement de commande piloté par le SDE 35.

Mme la Maire indique que la communauté de communes a répondu à un appel à manifestation d'intérêt pour la mise en place d'une borne de recharge électrique au niveau de la zone d'activité du stand

8 – DESIGNATION D'UN(E) REPRESENTANT(E) POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ACSE 175

Mme la Maire propose au Conseil Municipal de désigner un(e) élu(e) pour représenter la commune au sein du conseil d'administration d'ACSE 175.

ACSE 175 (Association Cantonale Solidarité Emploi) est une association intermédiaire d'utilité sociale et territoriale. Elle accompagne chaque année plus de 80 personnes dans un parcours d'insertion vers l'emploi durable à travers le développement d'activités économiques.

L'association a été créée en 1993 à l'initiative d'acteurs locaux, élus municipaux et cantonaux soucieux de favoriser l'autonomie des personnes en situation d'exclusion sociale et professionnelle. Aujourd'hui, elle intervient sur un territoire qui couvre 20 communes et accueille plus de 60 000 habitants. Cet ancrage de proximité permet de préserver une dimension favorable à l'insertion sociale et professionnelle.

L'association a pour mission d'accueillir, orienter, informer et accompagner les personnes en recherche d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, et domiciliées sur le territoire ou les communes limitrophes.

Dans un contexte où les enjeux sociaux demeurent importants, le soutien et l'implication des communes dans la gouvernance de ACSE 175 sont essentiels pour faire vivre ce projet associatif au service du territoire et de ses habitants.

Le Conseil d'Administration de ACSE 175 se réunit quatre fois par an (trois Conseils d'Administration et une Assemblée Générale).

La commune bénéficie régulièrement des services d'ACSE 175 (agents en renfort au service technique, au service enfance).

Entendu cet exposé, Mme la Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 19 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 19 pour) :

- *DESIGNE M. LAHAYE Denis en tant que représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration d'ACSE 175.*

9 – DESIGNATION D'UN(E) DELEGUE(E) ELU(E) AU CNAS

Mme la Maire expose que par délibération n° 2017-1-047 du 06/07/2017, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer au CNAS (Comité National d'Action Sociale) à compter du 01/01/2018.

Le CNAS est un service d'aide à l'action sociale au sein des collectivités territoriales jouant le même rôle que le Comité d'Entreprise dans le secteur privé.

L'adhésion au CNAS s'accompagne obligatoirement d'un(e) délégué(e) des élus, d'un(e) délégué(e) des agents et d'un(e) correspondant(e) du CNAS. Aussi, dans le prolongement des élections municipales, il convient de désigner, pour les six années à venir, un(e) délégué(e) élu(e) qui sera le-la représentant(e) de la commune au sein des instances du CNAS.

Entendu cet exposé, Mme la Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 19 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 19 pour) :

- *DESIGNE M.MORIN William en tant que délégué des élus au CNAS.*

10 – TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

Mme la Maire informe le Conseil Municipal les dispositions relatives à la taxe d'habitation :

- le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023 ;
- cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Mme la Maire présente ensuite l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Taxes	Bases prévisionnelles 2026	Taux de référence pour 2026	Produits 2026
Taxe Foncière Bâtie (TFPB)	2 061 000.00 €	41.69 %	859 231.00 €
Taxe Foncière Non Bâtie (TFPNB)	86 100.00 €	53.98 %	46 477.00 €
Taxe d'Habitation (TH)	87 000.00 €	16.79 %	14 607.00 €
		TOTAL 2026	920 315.00 €

Mme la Maire propose enfin de reporter pour l'année 2026 les taux appliqués en 2025. Le produit fiscal attendu serait alors de 920 315.00 € (hors versement du coefficient correcteur 115 385.00 €, hors allocations compensatrices 11 489.00 €, et hors FNGIR « Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources » 14 500.00 €).

Entendu cet exposé, Mme la Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 19 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 19 pour) décide de :

- FIXER les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- ↳ **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 41.69 % ;**
- ↳ **Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 53.98 % ;**
- ↳ **Taxe d'Habitation (TH) : 16.79 % ;**

- CHARGER Mme la Maire :

- ↳ **de notifier cette décision aux services préfectoraux ;**
- ↳ **de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux, accompagné d'une copie de la présente décision.**

Remarques :

Souhait de Mme la maire de reconduire les taux de 2025 comme indiqué dans les programmes portés par les deux candidas pour les municipales.

Point sur les logements vacants à revoir en commission de contrôle des impôts directs.

11 – APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal, Mme la Maire indique à l'assemblée délibérante qu'il conviendra d'actualiser le Plan Communal de Sauvegarde (la précédente

l'actualisation remonte au 17/03/2023, délibération n° 2023-19). Mme la Maire donne la parole à M. Tertrais.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

- Le DICRIM précise les informations sur les risques majeurs au plus près des habitants (échelle communale). Il s'appuie notamment sur le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et sur d'autres informations transmises par le préfet en matière de prévention des risques : cartographies existantes des zones exposées aux risques, liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, informations contenues dans certains documents comme les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et des Risques Miniers (PPRM), etc.

- Le DICRIM :

↳ indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques, notamment (en tant que de besoin) les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque ;

↳ inclut les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, lorsque la commune est soumise à de tels risques.

- L'existence du DICRIM est portée à la connaissance de la population par le maire, par un avis affiché à la mairie pendant 2 mois au moins. Le DICRIM doit par ailleurs être consultable sans frais à la mairie.

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

1. Principes

Le PCS prépare la réponse aux situations de crise. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS s'articule avec le plan Orsec (« Organisation de la réponse de sécurité civile » est un programme d'organisation des secours à l'échelon départemental, en cas de catastrophe).

La mise en œuvre des mesures de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le PCS est arrêté par le maire.

Le PICS (Plan InterCommunal de Sauvegarde) prépare la réponse aux situations de crise au niveau intercommunal :

- mobilisation des capacités intercommunales au profit des communes ;
- mutualisation des capacités communales ;
- continuité des compétences intercommunales (ex. : eau potable, voirie, transports...).

2. Communes et intercommunalités concernées

La loi du 25/11/2021 a étendu les communes où le PCS doit être établi obligatoirement. Auparavant, il était obligatoire seulement dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et celles situées dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Désormais, il est également obligatoire pour chaque commune :

- comprise dans un des territoires à risque important d'inondation ;
- exposée au risque volcanique ;
- exposée au risque cyclonique ;
- concernée par une zone de sismicité ;
- exposée au risque d'incendie (code forestier).

Le PICS est obligatoire dès lors qu'une commune membre a l'obligation de réaliser un PCS. Le préfet notifie au maire et au président de l'EPCI à fiscalité propre (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) concerné l'obligation de réalisation d'un plan.

3. Contenu des plans

Le PCS comprend une analyse des risques qui porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée et des risques propres aux particularités locales.

L'analyse des risques s'appuie notamment sur les informations contenues dans :

- le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet de département ;
- le ou les plans de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrits ou approuvés ;
- le ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet de département, concernant le territoire de la commune ;
- les cartes de surfaces inondables arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin.

Cette analyse comprend également la prise en compte des risques spécifiques type incendie de forêt.

Le PCS comprend :

- l'identification des risques et le recensement des personnes vulnérables ;
- l'organisation de la protection et du soutien des populations, notamment les mesures d'alerte ou la mise en place d'un centre d'accueil et de regroupement ;
- les modalités relatives à la réserve communale de sécurité civile et à l'emploi de bénévoles ;
- l'organisation du poste de commandement ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune ;
- l'organisation des relations avec les établissements sensibles présents sur la commune.

Le PICS doit notamment comprendre un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'EPCI à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise.

Les capacités intercommunales, lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou de plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, relèvent de leur EPCI à fiscalité propre au titre de la solidarité communautaire. Tandis que les capacités communales mutualisées, lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, peuvent, sur décision du président de l'EPCI à fiscalité propre, être prises en charge par ce dernier. Dans ce cas, il faudra que ces mises à disposition aient été fixées par convention.

4. Elaboration

Le PCS est élaboré à l'initiative du maire. Il informe le conseil municipal et le président de l'EPCI à fiscalité propre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan.

Les communes pour lesquelles le PCS est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de 2 ans à compter de la date de la notification par le préfet. A l'issue de son élaboration ou de sa révision, le plan fait l'objet d'un arrêté pris par le maire. Il est transmis par le maire au préfet du département, ainsi qu'au président de l'EPCI à fiscalité propre.

A l'issue de son adoption, ou après le renouvellement général des conseils municipaux, le PCS est présenté au conseil municipal.

Les EPCI ont jusqu'au 26/11/2026 pour élaborer leur PICS, soit 5 ans à compter de la promulgation de la loi. La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'EPCI à fiscalité propre. Les maires des communes dotées d'un PCS doivent être associés à l'élaboration du PICS qu'ils arrêtent avec le président.

5. Mise en place, suivi et exercices opérationnels

La mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du PCS peuvent être assurées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours).

Les plans sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder 5 ans. Ils font l'objet d'une évaluation assurant leur caractère opérationnel, au moins tous les 5 ans (exercice impliquant, dans la mesure du possible, la population) et d'une information régulière des acteurs concernés par les plans.

L'existence ou la révision des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont portées à la connaissance du public par le ou les maires intéressés, et par le président de l'EPCI.

M. Tertrais présente l'actualisation des noms en fonction des postes prévus dans le PCS. Le document sera transmis pour que tous les conseillers puissent en avoir connaissance en cas d'activation du plan communal. Cette actualisation sera validée au prochain conseil municipal. Il fera l'objet ensuite d'une révision générale au sein de la commission communication, prévention, sécurité et gestion des risques.

Aucune délibération sur ce point n'est prise ce jour.

12 – COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

Mme la Maire est habilitée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000.00 € HT (avant nécessité d'une délibération), par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2026-34 du 02/04/2026.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, Mme la Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

La liste ci-dessous récapitule les devis, marchés et contrats signés par M. TAILLARD Yvon entre la séance du Conseil Municipal du 11/03/2026 et celle du 21/03/2026 :

Tiers	Objet de la dépense	Coût HT	Coût TTC
-------	---------------------	---------	----------

Association ILLE ET DEVELOPPEMENT	Devis annuel des interventions 2026	8 359.20 €	Non assujetti à TVA
TERTRONIC	Ordinateur portable responsable service enfance	913.00 €	1 095.60 €
SARL GARAGE PAPEIL	Entretien véhicule technique CITROËN Berlingot (distribution, plaquettes de frein, soufflets, pompe lave-glace, etc.)	989.78 €	1 187.73 €
MONSIEUR STORE	Stores centre de loisirs	2 325.40 €	2 790.48 €
MONSIEUR STORE	Stores centre de loisirs	802.00 €	962.40 €
SARL MARCHAND	Gasoil Non Routier pour le service technique	2 052.00 €	2 462.40 €

13 – DIVERS

- Maison de santé / Médecins

En amont des élections, il y avait eu la visite de trois médecins qui cherchent à s'installer. Les échanges ont repris. Mme la Maire a également été contactée par le cabinet infirmier. Un psychologue serait aussi intéressé pour s'installer sur la commune. Mr HAREL, le nouveau secrétaire général qui arrive le 2 avril va accompagner les élus sur ce dossier de la maison de santé.

Mme Dufée interroge sur le PLUI et sa modification liée à la zone. Mme la Maire se rapproche de la communauté de communes rapidement.

- Restauration scolaire

Un rendez-vous est prévu 10/04 avec M. Jaouen qui est encore Président du CIAS jusqu'à l'élection prévue mi-juin. Le contentieux s'élève maintenant à 129 000€.

- Congé « proche aidant »

Renouvellement de 6 semaines pour l'agent qui en bénéficie.

Séance levée à 22h50

Le secrétaire de séance,
M. AUREGAN

